

Le marché du transfert des joueurs au prisme du règlement de la FIFA : vers une réglementation protectrice des intérêts financiers des clubs formateurs.

The Player Transfer Market in Light of FIFA Regulations: Towards a Regulatory
Framework Safeguarding the Financial Interests of Training Clubs.

AKKOUR SOUMAYA

Professeure de l'enseignement supérieur à la faculté des sciences juridiques et politique
Hassan First University Of Settat.

BEN ABOU ANASS

Doctorant en droit privé à la faculté des sciences juridiques et politique
Hassan First University Of Settat.

E-mail : a.benabou@uhp.ac.ma

Résumé :

De nos jours, le sport est devenu une activité attrayante pour certains talents dans les disciplines sportives qu'ils maîtrisent. Cette tendance a entraîné une augmentation de la mobilité des athlètes salariés entre les différentes institutions sportives, à la recherche de l'offre financière la plus avantageuse. Puisque le sport se mondialise, on se retrouve, dans la majorité des cas, face à des transferts qui dépassent le territoire national de l'athlète, en raison de la volonté des institutions sportives de former des équipes invincibles afin de remporter des victoires. Ainsi, face à cet intérêt financier des clubs acquéreurs et à la juridicisation croissante du sport, cet article vise à mettre en lumière, dans le cadre du transfert des joueurs, les intérêts financiers des clubs formateurs, au regard de la réglementation normative et aussi celle fédérales édictées par les instances dirigeantes du sport, notamment dans le domaine du football.

Mots clés: Transfert, Joueur, Indemnités de formation, Mécanisme de solidarité, Football.

Abstract:

Nowadays, sports have become an attractive activity for certain talents who excel in specific disciplines. This trend has led to an increase in the mobility of salaried athletes between different sports institutions, as they seek the most advantageous financial offers. As sports become more globalized, we often witness transfers that go beyond the athlete's national borders, driven by sports institutions aiming to build invincible teams to secure victories. Therefore, in light of this financial interest from acquiring clubs and the increasing juridification of sports, this article aims to highlight, within the context of player transfer, the financial interests of training clubs in relation to both normative regulations and federal rules issued by sports governing bodies, particularly in football.

Keywords: Transfer, Player, Training compensation, Solidarity mechanism, Football.

Introduction :

Le marché du transfert des joueurs quand l'appel au jargon sportif le Mercato¹ est une occasion non seulement suivie par les clubs sportifs mais aussi par les médias les passionnés et fans desdits clubs pour voir des joueurs transférés d'une institution sportive à une autre, et aussi pour capturer certains joueurs qui remplissent les conditions de transférabilité, pour le supporter c'est une période de suivre à travers la presse et les communiqués officiels des joueurs, des clubs originaires, ou des clubs acquéreurs le déroulement des négociations de transfert d'une manière superficielle, dont se dernier va recevoir l'information finale du résultat de l'acte de transfert soit avec joie, ou avec tristesse selon son appartenance au club et son degré d'amour qu'il porte au joueur objet du transfert, mais pour ceux qui connaissent les subtilités cet acte de transfert peut faire l'objet d'une contrepartie motivante et gagnante pour l'ancien club comme il peut l'induire dans une situation dramatique.

Le marché du transfert des joueurs est la traduction en réalité de la liberté de circulation qui caractérise le droit du travail, cette connaissance de ce principe en droit sportif a eu son essor grâce à la jurisprudence² pour rendre favorable la mobilité des joueurs, cette mobilité qui se développe et s'internationalise, car le joueur quitte son club, sa pays et même son continent ce qui ne l'était pas avant maintes décennies, quand les joueurs se liaient avec leurs clubs par un contrat à vie, mais à l'époque contemporaine ou le recours obligatoirement au contrat à terme dans le domaine sportif a facilité les mutations des joueurs d'un club à un autre.

Remontant aux origines le transfert des joueurs a vu le jour en Angleterre à la fin du XIXème siècle³, à l'initiative des instances qui gèrent le championnat professionnel pour le but d'encadrer les joueurs, sa mise en place est initié par la Football Association (FA) qui a crée un

¹ Mot italien qui correspond à la période la plus intense dans le monde du football où de nombreux joueurs passent d'un club à un autre qui se déroule deux fois par an, une période estival, pendant l'été entre deux saison sportive, et l'autre hivernal pendant l'hiver en mois de janvier qui est plus courte que la première en mi-saison.

² Arrêt Bosman prononcé en audience publique le 15-12-1995 par le président G.C.Rodriguez Iglesias de la cour de justice de l'union européenne à Luxembourg et R.Grass en greffe pour l'affaire C-415/93 sur demande de la cour d'appel de Liège en Belgique.

³ C'est ce qui se produisait lors de l'intersaison 1893, ou le système de rétention des joueurs qui était adopté peu du temps a eu son échéance, Il est désormais admis que l'avant-centre écossais Willie Groves a hérité le titre de premier joueur transféré de l'histoire lorsque son départ de West Bromwich Albion vers Aston Villa avec une valeur d'échange de 100£. En réalité, plusieurs autres joueurs sont transférés en échange d'une somme monétaire durant cet été 1893, à commencer par son coéquipier Jack Reynolds qui rejoignait à son tour les rangs d'Aston Villa pour 50£ (consulter sur le site web <https://anecsport.com/premier-transfert-football/> le 30/04/2025 à 13H54.

système d'affiliation des sportifs pour veiller au respect de l'équilibre contractuel, la participation aux événements et manifestations sportives n'est autorisé qu'aux athlètes enregistrer pour la saison sportive qui correspondait à l'époque à un an entier ou le joueur ne peut pas quitter son club d'affiliation, cette mesure a été suivie d'une autre émanant de l'instance qui gère le championnat professionnel, Football League (FL) qui a autorisé la mutation d'un joueur sur l'aval de son ancien club vers la fin de la saison, cette condition est dénoncé par les petits clubs qui se plaignaient de voir à la fin de chaque saison la migration de leur meilleurs joueurs vers les gros clubs qui leur offrant une rémunération plus avantageuses¹.

La formation des clubs dans le domaine sportif est la conjonction des connaissances, d'aptitudes, et d'une bonne volonté², donc il n'est plus un enseignement qui tourne ou tour de l'acquisition de connaissance mais plutôt un processus de formation basé sur l'acquisition des compétences³ d'ou la nécessité de récompenser les clubs formateurs afin de les aider à se développer et d'investir dans ce modèle économique nouveau, en l'occurrence la défense de ce modèle par les instances sportives est une façon de faire prévaloir leur centralité dans la gestion des affaires sportives et de mettre en place les différents mécanismes de régulation, ensuite la création de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) le 21 mai 1904, cette instance à un objet à travers les règlements produits ainsi que les organes qui la compose, la promotion de l'activité sportive de la bal ronde la ou elle est dans les différents stades du monde, cette activité footballistique qui est en évolution continue met sous la responsabilité de la FIFA de s'adapter aux exigences et de garantir la transparence dans les transactions internationales relatives notamment au transfert des joueurs, par un ensemble des règles de fonds de formes et de procédures, afin de garder le droit de tous les intervenants et parties au terme d'un contrat de transfert.

Cependant le transfert est une opération par laquelle un joueur détenteur d'une licence professionnelle obtient des autorités sportives son changement d'affectation pour un club professionnel⁴. En 2010, un arrêt de la Cour d'appel de Douai en France, à l'appui d'une

¹ Manuel Schotte, Revue Marché et organisation: "Acheter et vendre un joueur l'institution du transfert dans le football professionnel", éd L'Harmattan, Vol 27 ,2016 , P151.

² Cité par TANGUY, L., 2005, p. 109, qui souligne la majuscule de Formation dans le texte de VATIER.

³ BESSIERE, G., CROISSET, C., LAVAURE, P., 2013, « Mission relative à l'évaluation de la politique ministérielle de formation et de certification aux métiers du sport et de l'animation , Paris, Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative – Inspection générale de la jeunesse et des sports.», 2013, P15

⁴ Dominique JUILLOT, "Les conditions de transfert des joueurs professionnels de football et le rôle des agents sportifs", Rapport d'information n° 3741 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, Assemblée Nationale, 20 février 2007, p. 39.

doctrine établie depuis plusieurs années¹ considéra cette dernière opération comme l'« accord triangulaire par lequel un club accepte de mettre fin, avant le terme stipulé, au contrat de travail d'un joueur afin de lui permettre de s'engager au profit d'un autre club, en contrepartie du paiement par ce dernier d'une somme d'argent »². L'instauration d'un dispositif de transferts des athlètes a été suivie approximativement par l'introduction du professionnalisme dans le football³. S'agissant du régime juridique, le premier championnat professionnel français de football⁴ se produisit au cours de la saison 1932- 1933, après qu'un statut de joueur professionnel ait été défini les 16 et 17 juin 1932, inscrit dans un Règlement instaurant le statut de joueur professionnel, les années qui correspondent au amendement du RSTJ sont respectivement: 2005, 2009, 2016, 2020, 2021 et 2024 en concordance avec l'évolution jurisprudentiel sportive rendu par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), la Chambre Arbitrale du Sport (CAS) et la Chambre Nationale de Résolution de Litige (CNRL) relevant de la fédération sportive au niveau national de chaque pays.

Le législateur marocain à travers la loi 30-09⁵ n'a pas parlé dans aucun article du transfert, la seule réglementation nationale concernant le droit accordé au joueur de changer de club, ou au club il même de recruté un joueur, et le respect des dispositions prévues à l'article 14 de ladite loi concernant le contrat de sport, qui donne les modalités nécessaire et les conditions à respecter pour la conclusion et la résiliation anticipé du contrat sportif, car le transfert se repose parallèlement sur la résiliation du contrat initiale qui liée le sportif avec son club originaire, et la conclusion d'un autre contrat liant le sportif avec le club acquéreur, cette transaction comme en peut l'appeler telle qu'elle est rédigée à l'article 69 du présente loi nécessite l'immixtion d'un pont juridique appeler agent sportif qui n'agit qu'au profil du compte de l'une des parties au transaction sauf stipulation contraire de la convention de l'agent sportif avec les parties afin de fixer les honoraires de ce dernier, ensuite les enjeux dudit contrat sportif qui donnent lieu à des opérations à titre onéreux, qui mettent en lien l'avenue de nouveau investisseurs dans les clubs et de nouvelle forme d'investissement dans les joueurs. Ce qui fait appel à la création d'un règlement de statut de transfert des sportifs professionnels salariés, afin de les protéger et de sécuriser leur situation juridique, sociale et financière.

¹ Fabrice RIZZO, " La conclusion et l'exécution des contrats de transfert de sportifs ", (2005) RLDC.

² CA Douai, 16 sept. 2010, n° 09/05120, JCP G 2011, n° 16, 450.

³ Jean-Baptiste Bertrand, Les transferts de joueurs professionnels : Objet d'un face-à- face fécond entre institutions sportives et puissances publiques, Thèse de doctorat, Droit privé et science criminelle, Paris, Université Paris Saclay, 2017, p.27.

⁴ Hubert Kalukanda Mashata, "Convention de transfert des joueurs : compétences controversées entre juridiction ordinaire et juridiction sportive", Revue Générale de Droit et Interdisciplinaire de l'Université de Likasi en RD Congo, Vol.2, N°4, 2019, p705.

⁵ Dahir n°1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 Août 2010) portant promulgation de la Loi n°30-09 relative à l'éducation physique et aux sports.

Sachant bien que dans le cadre du transfert un intérêt unique et particulier est accordé à la tranche d'âge la plus vulnérable dans le sport au mineur sportif¹, qui se prépare pour se lancer dans le futur comme des championnes mais son rayonnement se brille avant terme et donne la possibilité à certain club de les capturer d'une manière anticipative pour les garder au banc de la composition de l'équipe, la FIFA à consacrer dans le RSTJ un titre pour instaurer les règles protectrices à cette catégorie de sportif, qui demeure aussi franchissable, et aussi certain club s'échappe à ces règles dans le même but pour la capture des sportifs professionnels, pour former une équipe forte puissance capable d'apporter les trophées,

L'opération de transfert des joueurs est une opération complexe², cette complexité se réside dans la mesure où sa réalisation nécessite plusieurs étapes qui ne se contentent pas à la formation d'un contrat triangulaire entre le club originaire, le club accueillant et le joueur, un pont juridique est indispensable pour la validité du contrat de transfert grâce à l'intervention d'un agent sportif. Complexe parce qu'elle est confrontée à une diversité normative qui se caractérise à la fois par des règles de nature différente, règles issues des instances sportives et règles édictées par la puissance publique, et des règles de niveau différent national ou supranational. dans une autre optique ça se voit que ce transfert se complique de plus en plus dans ses modes de financement, car le modèle économique se fonde principalement sur les indemnités dues suite à un transfert de joueur qui va aboutir à une diversité d'intérêt financier qu'il met en cause dans cette relation tripartite entre les parties impliquées, ce qui nous intéresse dans cette étude est celle du club formateur qui a gaspillé du temps et de l'argent pour obtenir un bon retour sur investissement, et de sauvegarder l'ultime objet du sport qui est la sincérité des résultats et de lutter contre toute manipulation qui a comme but de donner une victoire à un club qui ne le mérite pas.

Face au gain financier des clubs sportifs qui accrochent des victoires, par le travail effectué au sein des spectacles sportifs par les membres des athlètes qui forment les équipes des institutions sportives, cette dernière se trouve toujours devant cet intérêt pécuniaire à la recherche des nouveaux sportifs du différent partie du monde, c'est pour cette raison que la FIFA en tant qu'instance dirigeante du football au niveau mondiale a fait initier un ensemble réglementaire pour rendre le transfert fluide, transparent et de garantir la rétribution due, au club formateur, ainsi que le mécanismes de solidarité, à travers le règlement du statut et du transfert des joueurs. À l'ère de la digitalisation un système de régulation des transferts a vu le jour par un système en ligne qui rend les transferts internationaux de joueurs entre clubs plus rapides, plus fluides et plus transparents. Au sein de la Division Juridique et Conformité de la FIFA, le Département de l'Application de la Réglementation est en charge de la gestion et de

¹ Jean Claude Mbvoumin, "La protection équitable et durable du jeune joueur", Revue juridique et économique du sport, Ed Jurisport 2015, ISSN-e 2111-8817, ISSN 0984-7987, N°215, 2021, P42-45.

² X. Aumeran "les transferts des sportifs dans un monde globalisé", Revue J.D.I, LexisNexis, Janvier-Février-Mars 2022, P403.

l'administration du Transfer Matching System (TMS), pour promouvoir le développement du marché des transferts des joueurs et améliorer ce modèle économique par la simplification et la standardisation du processus de transfert à travers la réglementation en vigueur, et l'utilisation de la technologie pour répondre aux besoins des parties prenantes, nonobstant la mobilité croissante des joueurs, est ce que les mécanismes entrepris par la FIFA garantissent-ils réellement une protection suffisante de l'intérêt financier du club formateur?, sur ceux un développement en deux parties sera adopté pour répondre à cette problématique, dont la première sera consacrée au transfert des joueurs à la lumière du règlement du statut et de transfert des joueurs de la FIFA édition juin 2024 ensuite la deuxième partie sera réservée à la discussions des outils qui tendent vers une protection renforcée de l'intérêt financier du club formateur.

I. Le transfert des joueurs à la lumière du règlement du statut et de transfert des joueurs de la FIFA édition juin 2024 :

La mutation des joueurs entre club, qui est en évolution continue reste sous le télescope de l'instance dirigeante du football au niveau international, pour garantir le principe de la volonté et la liberté de se contracter, en veillant à assurer une sincérité des résultats et égalité des chances entre tous les clubs participants aux championnats, afin de sauvegarder son effet effervescent attendu par les spectateurs, cette surveillance se tend aussi pour protéger l'intérêt financier des clubs formateurs (1), et de lutter contre toutes pratiques de nature à freiner l'intérêt financier des clubs formateurs(2), pour développer et promouvoir l'investissement des clubs dans la formation des jeunes futurs athlètes objet du contrat de transfert.

1. L'étendue de la protection de l'intérêt financier des clubs formateurs : indemnité de formation et mécanisme de solidarité:

La réglementation de la FIFA en tend que régulateur international du marché des transferts des joueurs en vue de faire une reconnaissance des droits financiers du club formateur prévoit dans l'article 20 du RSTJ édition 2024 une Indemnité de formation, cependant un joueur est considéré en formation auprès d'un club dès l'âge de 12ans, l'association qui enregistre le joueur doit fournir un passeport au club avec qui il est enregistré tel qu'il est prévu par Art.7 du RSTJ ce document contient non seulement les données personnels du joueur, mais aussi une traçabilité de passage de ce joueur par les différents clubs ou il était enregistré depuis son année calendaire de 12an, la formation du joueur se poursuit jusqu'à l'âge de 23ans. ensuite le paiement de l'indemnité de formation est redevable à l'institution sportive qui peut être une ou plusieurs selon ce qui est indiqué dans le passeport du joueur précité durant la période de sa formation, cette indemnité reste due aussi pendant les prochains transferts jusqu'à la saison de son année calendaire de 23an, le club formateur qui a rompu sans juste cause le contrat sportif qui le lie avec le joueur objet du transfert n'as pas droit à l'indemnité de formation, ainsi le statut de joueur transférable joue un rôle très important pour la détermination de l'indemnité, car il ne concerne pas celui qui a le statut d'amateur ainsi que celui qui rejoint un club de la 4ème catégorie, en outre l'acquisition du joueur, par le nouveau club se matérialise par son

enregistrement tel qu'il est prévu au chapitre III du RSTJ, ce club acquéreur devient responsable du paiement de l'indemnité de formation, à tous club avec qui le joueur était enregistré et qui a bénéficié de sa formation, depuis la saison de son 12^{ème} anniversaire et jusqu'à celle de son 23^{ème}. Un délai de trente jours à compter de la date de l'enregistrement est accordé au club acquéreur pour effectuer le paiement et de transmettre les preuves de paiement dans un délai de 30, article 12 de l'annexe 3 du RSTJ. La rétribution de l'indemnité de formation se fait en partie proportionnelle pour chaque club selon la période couverte par sa formation. À noter que l'indemnité de formation est payable jusqu'à l'âge de 23 ans pour une formation suivie jusqu'à l'âge de 21 ans, sauf si le joueur a terminé sa période de formation avant l'âge de 21 ans. Dans ce cas, l'indemnité reste due comme il est susvisé jusqu'au 23^{ème} anniversaire du joueur, à condition que le montant calculé doive respecter l'échéance débutant de l'âge de 12 ans à l'âge auquel il est signalé que la formation de joueur est achevée¹. À souligner que le principe d'indemnité de formation ne s'applique pas au football féminin. Le montant aussi de calcul de l'indemnité de formation est tributaire de l'appartenance géographique des clubs qui ont consentis un investissement financier pour la formation des joueurs, et qui est liée aussi à d'autres paramètres concernant l'infrastructure du pays, donc c'est à la charge de la fédération nationale responsable du sport de football, de faire un classement des catégories de leurs clubs qui sont affiliés pour chaque saison sportive, l'appartenance géographique du club s'étend pour englober aussi son appartenance continentale, sur ceux les coûts de formation sont établis sur la base des confédérations pour chaque catégorie, qui sont publiés sur le site Internet officiel de la FIFA, et sont révisés à la fin de chaque année calendaire, dont Les associations nationales à savoir les fédérations doivent les retranscrire dans leurs TMS en mettant à jour les informations relatives à la catégorie de formation de leurs clubs. la fédération garde le droit de recevoir l'indemnité de formation le cas où le club qui doit la recevoir n'existe plus soit par cause de dissolution de société tel qu'il est prévu par la législation relative au droit des sociétés anonymes, ou suite à des causes purement sportives².

Finalement nous nous trouvons devant deux déterminants indispensables au calcul des coûts de formation, la catégorisation des clubs pour chaque association, et sur la base des confédérations pour chaque catégorie.

Les dispositions réglementaires prévues par les textes officiels de la FIFA entendent que l'organe gestionnaire de la discipline sportive du football, pour accorder une protection suffisante et valable de l'intérêt financier du club formateur, met en place un dispositif qui s'appelle le Mécanisme de solidarité³, cette contribution de solidarité est une indemnité versée au compte de tout club qui ont participé à la formation et à l'éducation du joueur objet du transfert en quote-

¹ Annexe 4 RSTJ 2024.

² Indemnité sera affectée aux programmes de développement du football juniors de l'association ou des associations concernée(s).

³ Art.21 du RSTJ 2024.

part de l'indemnité reçu par le club cédant, si ce joueur remplit tout d'abord les conditions de professionnalisme, et que son contrat actuel est avant terme le moment du transfert.

Les différents modalités qui concerne la contribution de solidarité sont détaillées dans l'annexe 5 du RSTJ, en général un pourcentage (jusqu'à 5 %) du montant de transfert international c'est à dire: un transfert entre deux clubs affiliés à des fédérations de différentes nationalités ou entre deux clubs affiliés à la même fédération au niveau national, mais le club formateur est affilié à une fédération de nationalité autre que celle des deux clubs parties au transfert, soit redistribué aux clubs qui ont formé le joueur, proportionnellement aux années passées dans chaque club de formation entre 12 et 23 ans. Ce dispositif poursuit une finalité redistributive, en assurant que les bénéfices générés par un transfert de haut niveau puissent bénéficier aux structures de base.

L'étendu de la protection de l'intérêt financier du club formateur par la FIFA traduit sa volonté de maintien d'une justice contractuelle et d'assurer un développement équitable du football. Toutefois, la mise en œuvre concrète de ces droits reste sujette à de nombreuses limites ce qui fera l'objet de la deuxième sous partie.

2. Les limites pratiquées par les clubs accueillant freinant l'intérêt financier des clubs formateurs :

Malgré les dispositions réglementaires met en place pour vieller au sauvegarde de l'intérêt financier du club formateur, ce règlement demeure en précarité, par son exposition au péril de certaines pratiques du club chercheur des joueurs, qui ne connaisse que le culte des résultats¹, ce qui rendent les droits des clubs formateurs en pratique dans la souffrance de nombreuses entraves. Certes les pratiques sont de caractère frauduleux, la FIFA est sans doute prohibent son exécution, car elles constituent un frein, empêchant le versement au profil du club formateur de certain droit de nature matérielle et pécuniaire, alors pour entamer la démarche de l'interdiction, le fardeau de l'identification de cette pratiques reste à la charge de la FIFA, le cas échéant, au partie qui s'estime léser en parle donc du club formateur qui doit faire dans ce cas la saisine de la juridiction compétente qui va se prononcer dans la matière, ou de faire le recours auprès de La Chambre de Résolution des Litiges qui peut examiner toute contestation du montant des indemnités de formation et elle est aussi compétente de faire un ajustement de cette indemnité s'il est à l'évidence disproportionné dans le cas d'espèce.

Hélas les limites qui peuvent constituer un frein aux dispositifs mets en place par la FIFA en vue de faire une reconnaissance monétaire motivante au compte des anciens clubs formateurs pour les encourager dans le développement de la formation et la préparation des joueurs sont de nature concrète par des pratiques techniques, et de nature abstraite par des pratiques

¹ Ben Abou Anass "Le contrat de travail du sportif professionnel en droit marocain", Revue Marocaine des Etudes Juridiques et Economiques, Numéro 14, mars 2025, p438.

procédurales qui s'échappe à la réglementation en vigueur. D'abord, la mise en œuvre de ces mécanismes reste largement défailante, notamment en raison d'un manque de transparence dans les transferts et d'un usage stratégique de certaines pratiques contractuelles. Les transferts déguisés, les prêts successifs ou les montages financiers complexes permettent parfois à des clubs d'éluder l'indemnité de formation ou de minimiser le montant du mécanisme de solidarité. Par ailleurs, certains clubs ont recours à des structures écrans dans des juridictions peu contrôlées, rendant difficile l'identification des montants réellement versés. Sur le plan procédural, les clubs formateurs souvent de petite taille se heurtent à des obstacles matériels et financiers pour faire valoir leurs droits. Le recours à la FIFA TMS (Transfer Matching System) ou à la DRC (Dispute Resolution Chamber) implique une bonne maîtrise des outils numériques et des procédures internationales, souvent hors de portée des clubs locaux.

Enfin, l'effectivité des sanctions en cas de non-respect de ces obligations reste limitée. Les amendes infligées ou les interdictions de transfert sont rarement dissuasives, notamment pour les grands clubs. En conséquence, les mécanismes censés garantir un partage équitable des ressources du football mondial demeurent, en grande partie, symboliques plutôt qu'effectifs.

II. Vers une protection renforcée de l'intérêt financier du club formateur :

C'est grâce au club formateur qu'un athlète devient apte physiquement et moralement pour faire le travail qui lui était confié au sein du terrain pour donner son plein potentiel par l'instrument du travail qui est le corps¹ lui-même du sportif, et par la suite c'est avec ce sportif que le club recruteur va remporter des victoires, alors pour rester toujours en mesure de former des athlètes, l'intérêt financier du club formateur nécessite une protection solide, est ceci ne se constitue pas qu'à travers une réglementation en faveur de la transparence des indemnités dues(1), et à travers aussi l'utilisation de la nouvelle technologie, à savoir l'ère de la digitalisation en faveur de la transparence des indemnités dues(2).

1. La juridicisation du sport en faveur de la transparence des indemnités dues :

le sport à notre époque n'est pas seulement des activités de renforcement corporel, que certaines personnes le pratique en dehors des heures de travail, il est devenue un travail autonome et Independent, ou l'employé est liée par un contrat de travail avec son employeur dit contrat sportif, ce contrat se caractérise par sa durée qui est déterminée, se qui laisse l'opportunité à l'employeur de chercher toujours un rendement plus sur, pour gagner les victoires et chercher des résultats, d'où la nécessité que la réglementation nationale relative au sport ainsi que les règles de droits édictées par les instance dirigeantes du sport à trois niveau géographique, à savoir national, continental, et international, se tendent vers un équilibre

¹ Baptiste Viaud et Bruno Papin, "Temps sportif, santé du champion et logique de l'urgence", Staps, 96-97, 2012, p.9-27.

contractuel, et ne laisse pas les cas de rupture soit unilatérale soit bilatérale, que s'il respect un ensemble de règle de fond de forme et de procédure, par le renforcement des obligations contractuelles pour une résiliation sécurisée pour ne pas bafouer les droits de l'une des parties. Par ailleurs la partie qui se trouve lésée dans le cadre d'un transfert surtout international dans un monde globalisé, et le club formateur, que suite à une fragilité du contrat qui le lie avec un sportif, se dernier si son talent s'éclate par son rayonnement, il devient une cible de certains clubs qui vont faire les mains et les pieds pour l'acquérir, ensuite les pratiques frauduleuses de l'un de ces clubs essaye à travers des négociateurs bien expérimentés de s'échapper au règle afin de payer le moins cher pour rompre le premier contrat entre le club formateur et le sportif et de conclure un autre avec ce dernier. Néanmoins ce club formateur appartient dans la majorité des cas à des zone géographique sous développement comme le continent de l'Afrique et de l'Amérique de sud, ou bien à des petits clubs, en développement vers le professionnalisme, donc des indemnités dues sont exigible, afin d'encourager les clubs formateurs et de les aidés financièrement de se placer en avant, et de contribuer aussi au développement du pays du club formateur qui est le sol sur lequel ce club forme et éduque les athlètes qui vont être capturer par certain club qui cherche des résultats remarquables, par la participation à des compétition sportives, donc garantir le paiement des indemnités de formations et le mécanisme de solidarité ne sera sur que par un contrat solide et un règlement fédérale, à travers l'auto régulation de la FIFA qui a une souveraineté normative pour encadrer tout transfert d'un joueur à toute zone du globe terrestre. Cependant le domaine sportif se mondialise, et surtout celui de la discipline footballistique, en parallèle du mutation et des changements des clubs par les joueurs ce sport se juridicise¹, d'ou la nécessité de garantir une véritable protection de l'intérêt financier de club formateur par les dispositions réglementaire édictées par la FIFA qui consacre dans sa dernière version du juin 2024 le chapitre 8 relative aux indemnités de formation et mécanisme de solidarité, ce fait générateur du transfert nécessite aussi un travail réglementaire solide en vue de vieller à la stabilité contractuelle entre joueurs et clubs et aussi un règlement sur le transfert lui-même.

Il est bien évident qu'un contrat sportif ne peut être conclu qu'avec un club et l'autre partie qui doit être obligatoirement un joueur de statut professionnel selon la législation marocaine relative au sport ainsi que le RSTJ de la FIFA, donc pour celui qui a le statut d'un joueur amateur se trouve dans la liberté de s'engager avec le club qu'il souhaite sans que son ancien club ne puisse réclamer une quelconque indemnité de formation ce qui confirme à pas mal du fois par la jurisprudence sportive émise par les organes décisionnaires de la FIFA et le TAS, ce qui incombe dans ce cas la responsabilité des fédérations sportives nationales afin de mettre à jour les statuts des déferents joueurs surtout ceux qui donne des prestations sportives avec des clubs est qui évoluent en même temps dans leur carrière sportif ce qui leurs induisent à se retrouver dans un autre statut, ainsi le législateur national de son tour doit renforcer le

¹ Kalukanda Mashata, Hubert "Responsabilité civile en droit de sport congolais", Sarrebruck Editions Universitaires Européennes, 2018, p.11.

cadre réglementaire relatif au contrat du sport afin de créer un contrat à terme Independent de la législation du droit commun qui prend en considération les spécificités du secteur sportif surtout les clauses qui correspondent à la libération d'un joueur, car se transfert se repose sur des intérêts divers, et ce qui ne concerne dans cet article est l'intérêt financier du club formateur qui doit être valablement protéger par la juridicisation du sport quoi que se soit au niveau national et international, et de prendre aussi en considération les procédures de recours en vigueur qui sont contraignantes pour certain club surtout de petite taille, à savoir qu'un litige dans le domaine sportif peut avoir un double recours auprès des organes de résolution de litige de l'instance gestionnaire du sport, ou par la saisine du tribunal arbitral du sport qui siège à Lausanne, donc le recours nécessite une assistance juridique et des moyens, finalement un autre outil qui est devenue indispensable dans la plupart de nos transactions quotidiennes est plus que jamais une nécessité imposée par le flux accru de certaines opérations qui est l'utilisation de la nouvelle technologie qui est le système informatisé qui va faire l'objet de la sous partie suivante.

2. La digitalisation du transfert en faveur de la transparence des indemnités dues :

le système informatique est devenue un outil indispensable, surtout à l'ère de la digitalisation cet outil est devenue obligatoire par la réglementation en vigueur en vue de validé certaine procédure et afin de vérifier l'authenticité de certain acte, donc lorsque un système informatique ce fonctionne par une machine et en utilisant une base de données, les transaction faites, ne donne pas ni la main ni le temps aux utilisateurs de dérailler au règle au détriment des autres parties pour choisir la piste qui leurs conviennent, donc une main œuvre informatisé, harmonisé, simplifier et standardisé n'a surement qu'a pour but d'assurer la transparence souhaitée. Sur ceux le département de la Chambre de compensation gère la Chambre de compensation de la FIFA. La création de la Chambre de compensation de la FIFA (FIFA Clearing House – FCH) s'inscrit dans la démarche entreprise par la FIFA en vue de moderniser le système des transferts dans le football¹, son rôle est d'automatiser et de sécuriser le versement des indemnités de formation et des montants liés au mécanisme de solidarité², en centralisant les paiements entre les clubs via un canal unique et contrôlé.

Cette plateforme électronique permet de limiter les fraudes, éviter les retards de paiement, et assurer une meilleure traçabilité financière., la Chambre de Compensation de la FIFA étant opérationnelle depuis novembre 2022, la FIFA garantit le paiement effectif des indemnités de formation aux clubs impliqués dans le processus tout en maintenant et en protégeant l'intégrité financière du système de transfert international.

¹ L'idée de créer une chambre de compensation émane de la Commission des Acteurs du Football de la FIFA et a été validée par le Conseil de la FIFA en octobre 2018 dans le cadre de son premier train de réformes du système des transferts

² Grâce à ce système, quelque 400 millions de dollars (US) seront versés chaque année aux clubs formateurs, contre 70 à 80 millions à l'heure actuelle

Par ailleurs, la FIFA a renforcé son système TMS (Transfer Matching System), en rendant obligatoire la saisie de données détaillées sur les transferts, les contrats et les montants. Cette numérisation contribue à une plus grande transparence dans les transactions et facilite la vérification automatique des droits des clubs formateurs.

L'essor des nouvelles technologies dans le sport soulève aussi des interrogations. L'utilisation croissante des données et de l'intelligence artificielle dans le recrutement pourrait nécessiter un encadrement juridique spécifique pour protéger les droits des joueurs, à l'égard du traitement de leurs données à caractère conjointement personnel et sportif.

Enfin, la double réglementation et digitalisation en vue d'implanter une valable protection du droit pécuniaire du club formateur, à savoir les indemnités de formation et mécanisme de solidarité tel qu'il est prévues par les articles 20 et 21 du RSTJ version 2024 ne sera suffisante que par un mode de règlement de litige accessible impartial, et indépendant, alors des avancées considérables ont été notées au sein de la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA, notamment avec des procédures plus rapides et accessibles, permettant aux petits clubs de faire valoir leurs droits sans recourir nécessairement à des actions devant le Tribunal Arbitral du Sport.

Conclusion :

La marchandisation des sportifs qui constitue un trait saillant de marché du travail et de l'emploi sportif¹ est le fait générateur de l'intérêt financier du club formateur, qui reçoit une attention particulière de la part de l'instance dirigeante du football au monde, ce qui montre est sans doute sa volonté sur le plan réglementaire de le reconnaître et le valoriser, la fédération fait du travail en vue d'assurer une certaine équité dans la redistribution des ressources financières issues des transactions footballistiques dans le cadre d'un transfert du joueur. À travers l'indemnité de formation et le mécanisme de solidarité, Toutefois, l'analyse faite par cette article révèle des lacunes la plus flagrantes est que cette reconnaissance demeure formelle, face à des obstacles pratiques, les détournements contractuels et le manque de moyens d'action des clubs concernés limitent le remboursement sûr et certain de ces droits, ce qui fait appel à combler les lacunes soulevées par le renforcement du TMS, et la rationalisation des procédures relatives au contentieux sportif, avec la mise en œuvre plus répressive, des sanctions sportives et un encadrement plus strict des pratiques contractuelles à travers le soutien des agents sportifs, puis une assistance institutionnel renforcé et une coopération et coordination entre les différents organes internationaux et les fédérations nationales, afin de garantir l'émergence des talents sportifs sur l'ensemble du globe terrestre, et faire des événements sportifs de football les plus beaux spectacles du monde.

¹ Sébastien Fleurielle, Revue Marché et organisation: "L'autre marché du travail et de l'emploi sportif", éd L'Harmattan, Vol 27 ,2016 , P14.

Bibliographie :

Outil de travail :

Textes nationaux :

- Arrêté 1.18 du ministre de la jeunesse et des sports portant nomination des membres de la commission nationale du sport de haut niveau.
- Arrêté 2146.17 du ministre de la jeunesse et des sports portant nomination du président de la chambre arbitrale du sport.
- Arrêté 2306.18 du ministre de la jeunesse et des sports modifiant l'arrêté 1.18 portant nomination des membres de la commission nationale du sport de haut niveau.
- Arrêté 2647.12 du ministre de la jeunesse et des sports édictant statuts-types des fédérations sportives.
- Dahir n°1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 Août 2010) portant promulgation de la Loi n°30-09 relative à l'éducation physique et aux sports

Textes internationaux :

- Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs édition juin 2024.
- Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA édition octobre 2022.
- système de régulation des transferts de la FIFA TMS version 11.4 de juin 2024.
- Guide sur les transferts internationaux de joueurs juillet 2024.

Ouvrages généraux en langue arabe:

- محمد الازهر "العقود في القانون المغربي" مطبعة النجاح الجديدة، الدار البيضاء طبعة 2019.
- محمد الازهر "الدعوى المدنية" دار النشر المغربية الدار البيضاء 2016.

Ouvrages spéciaux en langue arabe:

- رياض فخري، يونس الأزرق الحسوني، "الرياضة و القانون" الطبعة الاولى 2025.

Ouvrages généraux en langue française:

- Alex Weil et François terre « droit civil : les obligations », Précis Dalloz, 3eme édition, Paris 1980.
- René Rodière et Bruno appétit « Droit commercial, précis », Dalloz, Paris 1980.

Ouvrages spéciaux en langue française :

- Baptiste Viaud et Bruno Papin, « Temps sportif, santé du champion et logique de l'urgence », Staps, 96-97, 2012.
- BESSIERE, G., CROISSET, C., LAVAURE, P., 2013, « Mission relative à l'évaluation

de la politique ministérielle de formation et de certification aux métiers du sport et de l'animation, Paris, Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative - Inspection générale de la jeunesse et des sports», 2013.

- Dominique JUILLOT, « Les conditions de transfert des joueurs professionnels de football et le rôle des agents sportifs », Rapport d'information n° 3741 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, Assemblée Nationale, 20 février 2007.
- Fabrice RIZZO, « La conclusion et l'exécution des contrats de transfert de sportifs », RLD, 2005 ».
- KALUKANDA MASHATA, Hubert « Responsabilité civile en droit de sport congolais », Sarrebruck Editions Universitaires Européennes, 2018.
- Kamara, Moustapha, Sakho, Abdoulaye, Ly, Mamadou Selly « Sport et contrat de travail », Editeur : L'Harmattan, 2013.
- MAINGUY, D., « Droit du sport », PUF, 2020.

REVUES ET ARTICLES :

- Ben Abou Anass, « Le contrat de travail du sportif professionnel en droit marocain », Revue Marocaine des Etudes Juridiques et Economiques, Numéro 14, mars 2025.
- COURSIER, R., « Le rôle de la FIFA dans la régulation du marché des transferts : vers une gouvernance financière plus équitable ? », Revue internationale de droit économique du sport, 2022.
- Hubert KALUKANDA MASHATA, « Convention de transfert des joueurs : compétences controversées entre juridiction ordinaire et juridiction sportive », Revue Générale de Droit et Interdisciplinaire de l'Université de Likasi en RD Congo, Vol.2, N°4, 2019.
- Jean Claude Mbvoumin, « La protection équitable et durable du jeune joueur », Revue juridique et économique du sport, Ed Jurisport 2015, N°215, 2021.
- LATIN, T., « L'indemnité de formation dans le football : entre principe de solidarité et obstacles procéduraux », Revue Juridique du Sport, 2021/2.
- Manuel Schotte, « Acheter et vendre un joueur l'institution du transfert dans le football professionnel », Revue Marché et organisation, éd L'Harmattan, Vol 27, 2016.
- X. Aumeran, « les transferts des sportifs dans un monde globalisé », Revue J.D.I, LexisNexis, Janvier-Février-Mars 2022.

Thèses et mémoires :

- Jean-Baptiste BERTRAND, Les transferts de joueurs professionnels : Objet d'un face-à-face fécond entre institutions sportives et puissances publiques, Thèse de doctorat, Droit privé et science criminelle, Paris, Université Paris Saclay, 2017.

WEBOGRAPHIE :

- <https://www.anecsport.com/>.
- <https://www.fifa.com/fr/>.